enquêter et faire rapport sur la révocation projetée de certificats de citoyenneté. La révocation ne peut se faire que sur l'ordre du gouverneur en conseil, sur recommandation du secrétaire d'Etat. Des démarches peuvent être faites en vue d'une révocation, pour résidence durant au moins six ans hors du Canada, pour commerce avec l'ennemi en temps de guerre, pour fausse déclaration ou fraude, ou dissimulation de faits importants à l'époque de la naturalisation, ou si le citoyen naturalisé étant hors du Canada, a montré de la désaffection ou un manque de fidélité envers Sa Majesté, ou, étant au Canada, a été déclaré coupable de trahison ou sédition par un tribunal compétent.

Si une personne cesse d'être citoyen canadien ou sujet britannique en raison des circonstances décrites dans le paragraphe précédent, la citoyenneté de son conjoint et de ses enfants mineurs ne sera pas atteinte à moins, dans le cas de l'épouse, que celle-ci soit devenue sujet britannique (loi antérieure à la présente loi), par le seul fait de son mariage à ladite personne, ou que ladite personne soit le parent responsable d'un enfant. Dans un cas semblable, il peut être prescrit que l'épouse et les enfants cesseront d'être citoyens canadiens ou sujets britanniques, selon le cas. L'épouse d'une personne qui a cessé d'être citoyen canadien ou sujet britannique peut, dans les six mois qui suivent la date de la révocation du certificat de son époux, faire une déclaration portant renonciation à sa citoyenneté canadienne; dès lors, les enfants mineurs de son mari et elle-même cesseront d'être citoyens canadiens ou sujets britanniques, selon le cas.

Si une personne cesse d'être citoyen canadien ou sujet britannique, elle est réputée avoir la nationalité ou la citoyenneté qu'elle possédait avant de devenir citoyen canadien ou sujet britannique.

Le serment d'allégeance.—Conformément à la conception nouvelle de la citoyenneté canadienne telle que la définit la loi, la formule du serment d'allégeance a été modifiée. En vertu de la loi sur la naturalisation, elle se lisait ainsi:

"Je, A.B., jure par le Dieu Tout-Puissant, fidélité et sincère allégeance envers Sa Majesté le Roi George Six, ses héritiers et successeurs, conformément à la loi. Ainsi Dieu me soit en aide."

En vertu de la nouvelle loi, le serment a été modifié et se lit:

"Je, A.B., jure fidélité et sincère allégeance envers Sa Majesté le roi George Six, ses héritiers et successeurs, conformément à la loi, et jure que j'observerai fidèlement les lois du Canada et remplirai de même manière mes devoirs de citoyen canadien. Ainsi Dieu me soit en aide."

Cérémonies de la citoyenneté canadienne.—Les cérémonies qui accompagnent la présentation des certificats de citoyenneté à des séances spéciales des tribunaux constituent une des innovations marquantes de la nouvelle loi. Des moyens ont été prévus pour accorder aux tribunaux du pays toute l'aide possible en vue de la préparation de cérémonies qui accompagnent la présentation des certificats de citoyenneté.

Il est projeté également de fournir au nouvel arrivant au Canada des moyens spéciaux de formation et d'instruction dans les principes de la citoyenneté, et un manuel sur la citoyenneté canadienne sera présenté à l'aubain lorsqu'il aura produit sa déclaration d'intention.